

—
ARRÊTÉ
—

Le Ministre de l'Éducation Nationale
—

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 17 mars 1949,

Vu l'adhésion en date du 4 janvier 1950 donnée par le Conseil Municipal de PERIGUEUX,

A R R E T E :

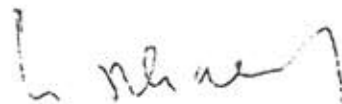
Article 1er . Les allées de Tourny à PERIGUEUX sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 . Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au maire de PERIGUEUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

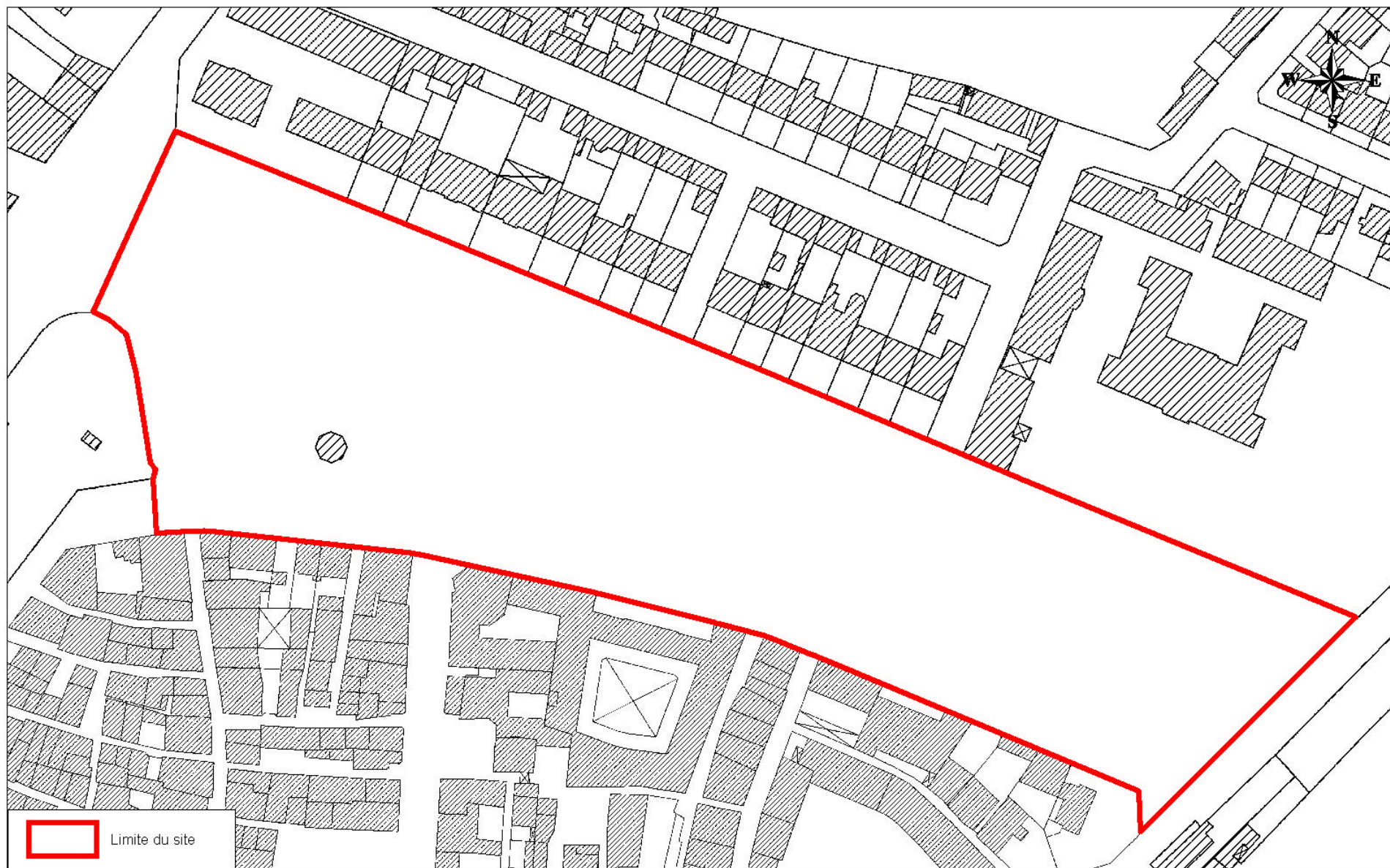
Article 3 .- Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 21 septembre 1950

Par délégation
Le Directeur du Cabinet


M. ABRAHAM

PERIGUEUX
Site classé : Allée de Tourny



Source : BD Parcellaire - IGN 2007

0 25 50
Mètres

DIREN Aquitaine